

Les textes vs la réalité des pratiques sur la prescription de la quotité d'accompagnement individuel en milieu scolaire

Ce que disent les textes

PPS Projet personnalisé de scolarisation

Le PPS est une des composantes du plan de compensation. C'est un document écrit qui définit les modalités de scolarisation et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales adéquates à mettre en place pour faciliter la scolarisation de l'élève handicapé. Il précise si l'élève a besoin d'un AVS (auxiliaire de vie scolaire) et de matériel pédagogique adapté.

C'est également sur le fondement du projet de vie, et une fois l'évaluation des besoins effectuée, que l'équipe pluridisciplinaire, en vertu de l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, « *propose un plan personnalisé de compensation du handicap* » (PPC).

L'article R. 146-29 précise que ce plan « *est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie* ». Ce plan « *comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à l'article L. 241-6 (3), destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap* ». Il peut éventuellement comporter un volet consacré au **projet personnalisé de scolarisation**, à la formation professionnelle ou à l'emploi.

Élaboré en concertation avec l'élève, sa famille et les professionnels

Le PPS est bâti par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) en tenant compte des souhaits, compétences et besoins de l'élève. Pour les jeunes sourds, le projet respecte le choix du mode de communication retenu par les parents.

Une fois accepté par la famille, le PPS sert de base à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui se prononce sur l'orientation de l'élève ainsi que sur les éventuelles mesures d'accompagnement. Les parents sont toujours associés à l'élaboration du PPS ainsi qu'à la décision d'orientation.

--

La réalité

CIMAP 4 juillet 2013 **Rapport Final** La scolarisation des élèves en situation de handicap

Les inspections générales considèrent que globalement les MDPH ont du mal à remplir leur rôle d'évaluation et de définition d'un plan de compensation individualisé, et notamment d'un PPS dont la rédaction est de fait déléguée aux équipes de suivi de la scolarisation.

<http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/3-enfantshandicaprapport.pdf>

LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES EN AQUITAINE

3 - L'élaboration des projets personnalisés de scolarisation (PPS) demeure le plus souvent confiée aux enseignants référents

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est l'un des éléments du PPC élaboré par l'équipe pluridisciplinaire. Il remplace l'ancien projet individuel de scolarisation (PIS). Il a vocation à définir les aménagements de scolarité nécessaires à l'accueil ou au maintien de l'élève en situation de handicap dans des conditions ordinaires de scolarité, tout en assurant un accompagnement par des professionnels du monde médical et/ou médico-social. Son contenu est déterminé par les dispositions de l'article D. 351-5 du code de l'éducation : « Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ». Si le code prévoit que l'enseignant référent « contribue à l'évaluation conduite par l'équipe

pluridisciplinaire et à l'élaboration du PPS », c'est bien cette dernière qui en a la responsabilité. En réalité, les enseignants référents interviennent dans la plupart des MDPH en amont du premier PPS et fournissent à l'équipe pluridisciplinaire, soit directement, soit par l'intermédiaire des familles, les éléments indiqués. Cour des comptes Les maisons départementales des personnes handicapées en Aquitaine – janvier 2014 13 rue Cambon 75100 PARIS CEDEX 01 - tel : 01 42 98 95 00 - www.ccomptes.fr

L'EGALITE DES DROITS : DES GARANTIES ENCORE INSUFFISAMMENT

ASSURÉES 73 Dans les faits, les équipes pluridisciplinaires se déchargent donc de l'élaboration des plans personnalisés de scolarisation sur les services de l'éducation nationale et l'enseignant référent, ce dernier participant parfois directement aux délibérations de l'équipe.

http://www.ccomptes.fr/content/download/64574/1549254/version/1/file/20140121_rapport_mdph_aquitaine.pdf

**Rapport d'information n° 635 (2011-2012) de Mmes Claire-Lise CAMPION
et Isabelle DEBRÉ,**

**fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois, déposé le 4
juillet 2012**

Tous les acteurs du handicap s'accordent sur un constat : **l'existence de fortes disparités
départementales dans la mise en oeuvre de la loi de 2005, en particulier au
niveau des MDPH.**

« b) Des projets personnalisés de scolarisation très hétérogènes, voire inexistants

Document-clé du parcours de scolarisation défini par la loi de 2005, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est aujourd'hui **un outil peu et mal utilisé** : selon la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (Apajh), un peu plus de 30 % seulement des enfants handicapés en bénéficient.

Et lorsque le PPS existe, on constate une très **grande hétérogénéité** dans son mode d'élaboration, son contenu et sa mise en oeuvre :

- **contrairement à ce que la loi prévoit, il est fréquemment préparé non pas par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, mais par l'équipe pédagogique de l'établissement de référence qui, au lieu d'évaluer les besoins de l'enfant, formule directement des solutions de prise en charge ;**